

res que les autres compagnies constituées se tiennent pour dit qu'il y a des limites à la cupidité humaine. Que toutes les autres compagnies constituées sachent bien que la loi des douanes nous donne le pouvoir de restreindre davantage leurs opérations.

L'hon. M. ROGERS: La loi des enquêtes sur les coalitions indique elle-même trois remèdes à ce sujet. Il y a tout d'abord le remède de la publicité qui, et nous l'avons constaté dans le passé, a été efficace et a fait disparaître les sujets de plaintes dans une industrie particulière. Outre cela, il y a des peines consistant en amendes de \$10,000 et de \$25,000 contre les particuliers et les corporations respectivement et aussi l'emprisonnement. La loi dispose enfin que l'on peut avoir recours au moyen facultatif dont vient de parler l'honorable député, soit l'annulement de la réduction du droit douanier qui a, apparemment, permis à la coalition d'effectuer ses opérations illégales. Cette disposition ne se trouve pas seulement dans le tarif douanier, mais aussi dans la loi des enquêtes sur les coalitions. Dans l'enquête dont nous nous occupons dans le moment, et qui porte sur la fabrication des récipients en carton-fibre pour l'expédition et les produits connexes...

L'hon. M. STEVENS: Le deuxième moyen dont parle le ministre ne peut être appliqué qu'après une poursuite devant les tribunaux...

L'hon. M. ROGERS: C'est exact.

L'hon. M. STEVENS: ...par le procureur général et après que la culpabilité a été établie.

L'hon. M. ROGERS: Oui. J'allais justement dire que dans ce cas-ci le rapport du commissaire a été fait le 14 mars de cette année. Le 31 mars, après son impression, il fut envoyé aux procureurs généraux des six provinces dans lesquelles on constata que la coalition effectuait ses opérations. La procédure à suivre est nettement indiquée dans les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions et nous l'avons suivie depuis le commencement, depuis le moment où la première loi a été adoptée en 1923. Il n'est arrivé qu'une seule fois qu'à la suite de l'envoi de rapports de ce genre au procureur général d'une province il n'y ait pas eu de poursuite. L'application de l'autre remède dont a parlé l'honorable député est laissée au gouverneur en conseil, mais je suis d'avis que pour atteindre l'objet que vise cette mesure il est certainement à souhaiter tout d'abord que l'on s'en tienne à la procédure régulière d'envoyer le rapport et les dépositions au procureur général

[M. Deachman.]

qui dirige l'administration de la justice dans la province où l'on a constaté l'existence de cette coalition.

Au cours de l'an dernier, un autre rapport a été fait au sujet de la distribution du tabac et des produits du tabac dans l'Alberta, et dans d'autres parties du Canada. Nous avons alors suivi la même procédure, c'est-à-dire l'envoi du rapport et des dépositions au procureur général de l'Alberta. En vertu de ce rapport, le procureur général de l'Alberta a institué une poursuite contre cette prétendue coalition du tabac et les procédures sont maintenant en train. Tout autre moyen du genre de ceux que propose l'honorable député seraient certainement des moyens accessoires à la procédure régulière et il incomberait au gouverneur en conseil de décider dans chaque cas si, d'après la question elle-même, il serait bon d'appliquer cet autre remède, c'est-à-dire la réduction ou l'abolition du droit douanier sur la denrée en question.

M. DEACHMAN: J'aimerais poser au ministre une ou deux questions que m'inspirent ses observations. D'abord, est-il d'avis que la publicité est une punition proportionnée aux agissements qu'a révélés l'enquête sur la coalition des fabricants de carton d'emballage? Deuxièmement, combien de fois l'amende de \$10,000 a-t-elle été imposée au Canada au cours des quelques dernières années? Et, bien que la loi d'enquête sur les coalitions contienne une disposition relative à la réduction des droits, a-t-elle été appliquée? Dans l'affirmative, par qui? A-t-on déjà eu recours à cet article de la loi des douanes qui permet de réduire les droits afin de réprimer les opérations d'une coalition? J'estime que ces personnes ne sont pas coupables uniquement d'avoir exigé un prix trop élevé, car le tarif leur permet de le faire, mais aussi d'avoir organisé une coalition qui supprime la concurrence et empêche les autres fabricants de réduire les prix. En dernier lieu, je suis d'avis que leur délit, du fait qu'il atteint la vie même de notre nation, est une question d'intérêt national que le gouvernement fédéral doit chercher à régler de façon convenable. Il s'agit ici d'un crime contre les consommateurs et les industries de notre pays et c'est là où il diffère des délits qui peuvent faire l'objet d'une poursuite devant les tribunaux.

L'hon. M. ROGERS: Pour ce qui est des amendes imposées et perçues sous le régime de cette loi depuis son entrée en vigueur, elles ont atteint un total de \$316,400, de 1923 à 1939.

M. DEACHMAN: Quelle est la somme totale pour les cinq dernières années?